

**ARTICLE X.**—Tout actionnaire ou emprunteur qui néglige de payer ses versements mensuels le jour fixé pour le paiement d'iceux ou fait défaut de satisfaire à l'échéance, de tous autres paiements quelconques par lui dûs à la Société, paie une amende au taux  $2\frac{1}{2}$  par cent, par mois, sur la somme due jusqu'à parfait paiement de tous arrérages. Cependant il pourra s'exempter de l'amende en payant ses arrérages et un égal montant en avant. Dans le calcul de ces amendes il ne sera pas tenu compte de fractions de mois, un seul jour de retard comptera comme un mois.

**ARTICLE XI.**—A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs, la Société peut pour suivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de douze mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, intérêts, *bonus* et frais, alors, sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui dû, et clore finalement son compte en lui faisant remise de la balance s'il y a lieu, moins la confiscation ci-après pourvue.

**ARTICLE XII.**—Les Directeurs peuvent déclarer déchu de tous ses droits comme membre de la société tout actionnaire permanent ou temporaire qui aura manqué de faire ses versements mensuels, pendant douze mois; et si tel actionnaire est propriétaire d'actions permanentes, ses actions, sont vendues par soumission par les Directeurs au profit de la Société, après un avis affiché pendant un mois dans le bureau de la Société; et donner à tel membre à son dernier do-